**CONDITIONS GÉNÉRALES**

Toutes nos offres sont soumises aux conditions d’utilisation de la politique de réservation de Dream Yacht Charter (DYC), membre du groupe Dream Yacht Group. Ces conditions sont susceptibles d’évoluer. Merci de consulter un conseiller Dream Yacht Charter pour avoir la mise à jour la plus récente concernant les conditions et les prix. Les taxes locales peuvent s’appliquer. Tous les prix sont corrects au moment de la publication des offres et peuvent évoluer. Toutes les offres sont soumises à la disponibilité à la date de réservation.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

**Art 1 : Général**

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition d’un Aqualodge sans équipage. L’identification du loueur, du locataire et de l’Aqualodge ainsi que le prix et la période de location sont stipulés avec les conditions particulières du contrat. Le paiement de l’acompte par le locataire vaut acceptation des conditions générales du contrat.

**Art 2 : Conditions de paiement**

Le paiement de la location pour plus de 5 nuits s’effectue en deux versements :

* Paiement initial : 30% de la location, qui confirme la réservation.
* Le solde de 70% et le paiement des options sont dus 15 jours avant la date de départ.

Le paiement de la location pour moins de 5 nuits s’effectue en à la réservation. (100%)

**Art 3 : Prise en charge de l’Aqualodge**

La prise en charge de l’Aqualodge par le locataire ne pourra intervenir qu’une fois les formalités suivantes accomplies :

a) Paiement intégral de la location de l’Aqualodge et des options, la caution déposée à la base de départ sous forme d’espèces ou empreinte de carte bancaire.

b) Réception des documents suivants par le loueur :

- Le locataire doit fournir au loueur une copie d’une pièce d’identité à son nom,

- Le locataire doit fournir au loueur l’identité et l’adresse de toutes les personnes embarquées à bord du lodge louée,

c) De temps à autre, des raisons opérationnelles peuvent entraîner le remplacement du lodge que vous aviez réservée. Dream Yacht Charter se réserve le droit de vous fournir une solution alternative. Si votre lodge est changé après la réservation, vous en serez informé dès que possible. On vous proposera un autre lodge de taille/spécifications égales.

**Art 4 : Livraison de l’Aqualodge**

a) Le lodge devra être restituée par le locataire, à la date et à l’heure spécifiées dans la facture du loueur ou avec le représentant sur place.

b) En cas de retard à la restitution le locataire s’engage à payer au loueur un dédommagement égal au prix journalier de location durant la période majorée de 50% par jour de retard. Toute journée entamée compte pour un jour plein.

c) Early Check-in (11h) : 70€ / Late Check-out (16h) : 100€

**Art 5 : Garantie et Procédure de DYC**

a) Le loueur s’engage à remettre au locataire un lodge propre et prête à l’accueillir.

b) Le temps nécessaire à la présentation et mise en main du lodge sera pris sur la durée de la location. Le locataire peut librement utiliser le lodge dès le check-in fini.

c) DYC considère que le dessalinisateur est un équipement auxiliaire, et limite à 200 € / 300 US$ par location la compensation accordée en cas de non-fonctionnement. Cette compensation se fera au prorata en cas de défaillance de l’équipements au cours de votre séjour.

d) DYC s’engage à répondre à toute réclamation reçue dans le délai maximum d’1 mois après la fin du séjour du locataire.

**Art 6 : Responsabilités du locataire**

a) Avant la prise en charge, le locataire devra inspecter en détail le lodge, son équipement et son inventaire, de façon à vérifier que tout est disponible et en bon état de fonctionnement. Il pourra faire les réserves ou observations qu’il jugera nécessaires. Le locataire pourra user librement le lodge dès l’inspection fini.

b) Dès la prise en charge du lodge, le locataire acquiert la garde juridique et est, à ce titre, seul responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages pouvant être causés tant aux personnes présentes sur le lodge, ainsi qu’au lodge lui-même.

c) Le locataire accepte d’être responsable des passagers à bord, et s’engage à les informer de ces conditions.

d) Après la prise en charge, toutes les dépenses de consommables sont à la charge du locataire, de même que les frais résultants de dommages ou pannes, sauf en cas d’usure normale et naturelle.

e) Dans ce dernier cas, le locataire devra contacter le représentant des lodges et obtenir un accord pour la réparation en justifiant sa nécessité technique et en indiquant son coût. Le locataire devra conserver les factures et reçus relatifs à cette réparation, au vu desquels il pourra se faire rembourser par le loueur à la fin de la location.

f) En cas d’un accident impliquant un navire et/ou objet flottant – indépendamment de dégâts sur le lodge ou navire et/ou objet flottant le locataire doit contacter la base du loueur immédiatement et suivre ses instructions.

g) Le locataire s’engage à embarquer à bord que le nombre de personnes correspondant à l’armement de sécurité du lodge. Le locataire décharge expressément le loueur de toute responsabilité en qualité d’armateur ou autre, du fait du manquement à ces interdictions et répond seul, vis à vis des autorités maritimes et douanières, des procès, amendes, poursuites et confiscations encourus par lui de ce fait. En particulier, le locataire veillera au respect des règlements concernant la pêche et la chasse sous-marine.

h) Le locataire s’engage à louer le lodge pour une utilisation de plaisance, dans le cadre de la législation maritime et douanière en vigueur, à l’exclusion de toute opération de commerce, pêche professionnelle ou autre.

i) Le locataire doit restituer le lodge au loueur avec tout son équipement dans les mêmes conditions qu’au départ de la location, dans un état correct de propreté, et dans les délais prévus.

j) Le locataire s’engage à régler toute perte ou avarie non prévues à la police d’assurance qui pourraient se produire à bord du lodge, ou au lodge lui-même, jusqu’à sa reprise effective par le loueur. Le locataire demeure responsable du lodge jusqu’à signature de l’inventaire contradictoire de restitution du lodge et débarquement définitif.

k) Toute représentation ou photographie du locataire ou de ses passagers à bord du lodge louée pourra être utilisée par DYC sans défraiement dans tout média à des fins de promotion ou de marketing, incluant du matériel promotionnel tel que des brochures, des vidéos, des diaporamas, des publicités et internet.

**Art 7 : Assurance & Rachat de Franchise**

L’exploitant a souscrit une assurance pour le lodge affrétée et le locataire, contre tous dommages accidentels y compris les dommages causés aux tiers.

Toutefois, le vol ou la perte des effets personnels du locataire ainsi que de toutes les personnes à bord, ainsi que tous les accidents dont ils pourraient être victimes, sont exclus du champ de cette assurance.

En cas de dommages quels qu’ils soient, y compris du fait de tiers ou de vol, le locataire devra remettre un rapport, le cas échéant un constat, comportant les coordonnées complètes des tiers et de leurs propres assureurs, et dans tous les cas avertir immédiatement DYC. Le non-respect de cette obligation est couvert par les dispositions de l’article 13 « Manquement volontaire ».

La couverture d’assurance souscrite par le loueur comporte une franchise qui sera à la charge du locataire : ce dernier reste donc son propre assureur pour toutes pertes ou dommages quels qu’ils soient y compris ceux causés à autrui, non couverts par l’assurance, à concurrence cependant du montant de la caution précisée aux conditions contractuelles.

Le locataire peut demander à Dream Yacht Charter une réduction de cette franchise moyennant facturation contractuelle optionnelle complémentaire.

Dans tous les cas un dépôt de sécurité minimal tel que défini par les conditions particulières contractuelles restera à la charge du locataire tandis que le loueur ne sera pas tenu de mettre à disposition de ce dernier un lodge de remplacement ni de verser une quelconque indemnité en cas d’immobilisation du lodge affrétée à la suite de dommage accidentel pendant la location.

**Art 8 : Annulation du contrat et modifications**

Avant la prise en charge du lodge, le locataire peut résilier le présent contrat, en acquittant les sommes suivantes :

a) Résiliation a plus de 60 jours avant la location : 30% du prix du séjour (hors options). Si le locataire a déjà payé les options, alors elles seront remboursées par DYC.

b) Résiliation entre 59 jours et moins avant le départ original : 100% du prix de la location (hors options ; à moins d’une annulation à 7 jours ou moins du départ, auquel cas les options resteront dues et ne seront pas remboursées)

c) Les changements de dates ou de lodge après la réservation sont soumis aux tarifs en vigueur au moment du changement.

**Art 9 : Force Majeure**

a) Dream Yacht Charter ne saurait être tenu pour responsable de toute perte, dommage ou retard ou échec dans l’exécution des présentes résultant de tout événement de force majeure, y compris (mais sans s’y limiter) une guerre, une menace de guerre, une émeute, un conflit civil ou social, un attentat terroriste et ses conséquences, un désastre naturel ou nucléaire, un incendie, une catastrophe naturelle, des problèmes techniques de transports que ni nous ou nos fournisseurs ne pouvions prévoir, des ports fermés ou encombrés, des cyclones ou autres conditions météorologiques défavorables, des inondations, des épidémies, des risques sanitaires, des pandémies et toute autre cause échappant au contrôle de DYC qui rend impossible la poursuite des opérations.

b) En cas de retard ou d’impossibilités de location à la suite d’un événement décrit ci-dessus :

1. Tous les paiements effectués pour la location seront émis sous forme d’avoir pour une future location. Aucun remboursement ne sera accordé.
2. DYC travaillera avec le locataire pour lui permettre de réserver un nouveau séjour à d’autres dates selon les disponibilités. Si les parties ne se mettent pas d’accord à ce moment-là, l’avoir restera valable auprès de DYC sans date d’expiration.
3. DYC ne sera pas responsable des coûts supplémentaires encourus par le locataire à la suite de modifications de sa location en raison d’un événement de force majeure.

**Art 10 : Délais supplémentaires**

a) Si à la date de départ, le lodge loué ou équivalent n’est pas disponible pour une raison autre qu’un cas de force majeure, le locataire a le droit aux options suivantes, si possible :

1. Lorsque c’est possible, report de la date de départ et maintien de la durée du séjour.
2. Conservation de la date de fin de croisière et remboursement au prorata du temps où le lodge n’était pas disponible.
3. Si le retard dépasse un quart du temps du séjour, le locataire peut annuler le contrat et être remboursé des frais déjà versés.

b) Le locataire renonce à toutes réclamations, dommages, dettes, responsabilités, demandes, coûts, dépenses, intérêts, poursuites en raison d’un retard du séjour.

c) Tout séjour interrompu~~e~~ ou raccourci~~e~~, tout service non utilisé par le locataire, pour quelque raison que ce soit, n’est pas remboursable.

**Art 11 : Divers**

Lois applicables : toute action en justice découlant de ou en relation avec ce contrat sera jugée selon les lois du tribunal de Port Louis, Maurice.

**Article 12 : Manquement volontaire aux dispositions contractuelles**

Le locataire ou son équipage qui enfreindrait volontairement une des dispositions particulières ou générales de ce contrat supportera, dès lors qu’il en résulterait un préjudice avéré pour Dream Yacht Charter :

1. Les dommages non pris en charge par l’assurance souscrite par Dream Yacht Charter y compris en cas de perte totale du lodge, où ;
2. Un triplement de la caution contractuelle avec annulation des possibilités de réduction contractuelle de cette dernière en cas de dommage du locataire

Pour toute question relative aux CGU, merci d’écrire à : [contact@dreamyachtcharter.com](mailto:contact@dreamyachtcharter.com)